**Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document**

►B

# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 26 août 2010**

**relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins**

*[notifiée sous le numéro C(2010) 5780]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/472/UE)

(JO L 228 du 31.8.2010, p. 74)

Modifiée par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | n° | page | date |
| ►M1 | Décision d'exécution 2012/411/UE de la Commission du 17 juillet 2012 | L 192 | 16 | 20.7.2012 |
| ►M2 | Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013 | L 158 | 74 | 10.6.2013 |
| ►M3 | Décision d'exécution 2013/470/UE de la Commission du 20 septembre 2013 | L 252 | 32 | 24.9.2013 |
| ►M4 | Décision d'exécution 2014/802/UE de la Commission du 14 novembre 2014 | L 331 | 28 | 18.11.2014 |
| ►M5 | Décision d'exécution (UE) 2016/2002 de la Commission du 8 novembre 2016 | L 308 | 29 | 16.11.2016 |

Rectifiée par:

| | |
|---|---|
| ►C1 | Rectificatif, JO L 331 du 1.12.2012, p. 57 (2012/411/UE) |

▼B

# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 26 août 2010**

**relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins**

*[notifiée sous le numéro C(2010) 5780]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/472/UE)

*Article premier*

**Objet**

La présente décision établit une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation dans l'Union de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins.

Elle fixe également les conditions de certification pour l'importation de ces marchandises dans l'Union.

*Article 2*

**Importations de sperme**

Les États membres autorisent les importations de lots de sperme d'ovins et de caprins sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

a) ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionnés à l'annexe I;

b) ils proviennent d'une station ou d'un centre de collecte ou de stockage de sperme agréé figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE;

c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément aux modèles de certificat sanitaire suivants figurant à l'annexe II, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe II, partie 1:

   i) le modèle 1 figurant dans la section A, pour ce qui concerne les lots de sperme expédiés d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

   ii) le modèle 2 figurant dans la section B, pour ce qui concerne les lots de sperme expédiés d'une station ou d'un centre de stockage de sperme agréé.

   Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables;

d) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point c).

*Article 3*

**Importations d'ovules et d'embryons**

Les États membres autorisent les importations de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins à condition qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

a) ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionnés à l'annexe III;

▼B

b) ils proviennent d'une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée figurant sur une liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE;

c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe IV, partie 2, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe IV, partie 1.

Néanmoins, lorsque des accords bilatéraux entre l'Union européenne et des pays tiers prévoient des conditions de certification spécifiques, celles-ci sont applicables;

d) ils respectent les prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire visé au point c).

*Article 4*

**Conditions générales concernant le transport des lots de sperme, d'ovules et d'embryons à destination de l'Union européenne**

1. Les lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins ne sont pas transportés dans le même conteneur que des lots de sperme, d'ovules et d'embryons qui:

a) ne sont pas destinés à être introduits dans l'Union ou

b) ont un statut sanitaire inférieur.

2. Durant le transport à destination de l'Union européenne, les lots de sperme, d'ovules et d'embryons sont placés dans des conteneurs fermés et scellés; les scellés ne peuvent être brisés durant le transport.

*Article 5*

**Abrogation**

La décision 2008/635/CE est abrogée.

*Article 6*

**Dispositions transitoires**

Pendant une période transitoire expirant le 31 août 2011, les États membres autorisent les importations en provenance de pays tiers de stocks des marchandises suivantes:

a) le sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE jusqu'au 31 août 2010, et qui est accompagné d'un certificat sanitaire délivré le 31 mai 2011 au plus tard et établi conformément au modèle figurant à l'annexe II de la décision 2008/635/CE;

b) les ovules et les embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE jusqu'au 31 août 2010, et qui sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré le 31 mai 2011 au plus tard et établi conformément au modèle figurant à l'annexe VI de la décision 2008/635/CE.

*Article 7*

**Applicabilité**

La présente décision s'applique à partir du 1er septembre 2010.

▼B

*Article 8*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M1

*ANNEXE I*

**Liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de lots de sperme d'ovins et de caprins**

| Code ISO | Nom du pays tiers | Observations | |
|---|---|---|---|
| | | Description du territoire (s'il y a lieu) | Garanties supplémentaires |
| AU | Australie | | La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.4.9.1 du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, section A, est obligatoire. |
| CA | Canada | | La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.4.9.1 du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, section A, est obligatoire. |
| CH | Suisse ([1]) | | |
| CL | Chili | | |
| GL | Groenland | | |
| ▼M2 ___ | | | |
| ▼M1 IS | Islande | | |
| NZ | Nouvelle-Zélande | | |
| PM | Saint-Pierre-et-Miquelon | | |
| US | États-Unis | | La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.4.9.1 du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 2, section A, est obligatoire. |

([1]) Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

▼B

*ANNEXE II*

PARTIE 1

**Notes explicatives concernant la certification**

a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe II, partie 2.

Si l'État membre de destination requiert des conditions de certification supplémentaires, des attestations certifiant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.

b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.

c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.

d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.

e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (cf. liste dans la case I.28 du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.

f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.

g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil [1] soient appliquées.

La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.

i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.

[1] JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

▼B

PARTIE 2

**Modèles de certificats sanitaires pour les importations de lots de sperme d'ovins et de caprins**

▼M5

**Section A**

MODÈLE 1 — Certificat sanitaire pour les lots de sperme expédiés d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

**PAYS:** **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

**Partie I: renseignements concernant le lot expédié**

| | | |
|---|---|---|
| I.1. Expéditeur<br>Nom<br>Adresse<br><br>Téléphone | I.2. N° de référence du certificat | I.2.a. |
| | I.3. Autorité centrale compétente | |
| | I.4. Autorité locale compétente | |
| I.5. Destinataire<br>Nom<br>Adresse<br><br>Code postal<br>Téléphone | I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne<br>Nom<br>Adresse<br><br>Code postal<br>Téléphone | |
| I.7. Pays d'origine / Code ISO / I.8. Région d'origine / Code | I.9. Pays de destination / Code ISO / I.10. Région de destination / Code | |
| I.11. Lieu d'origine<br>Nom / Numéro d'agrément<br>Adresse<br>Nom / Numéro d'agrément<br>Adresse<br>Nom / Numéro d'agrément<br>Adresse | I.12. Lieu de destination<br>Nom<br>Adresse<br><br>Code postal | |
| I.13. Lieu de chargement | I.14. Date du départ | |
| I.15. Moyens de transport<br>Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐<br>Véhicule routier ☐ Autre ☐<br>Identification<br>Référence documentaire | I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne | |
| | I.17. | |
| I.18. Description des marchandises | I.19. Code marchandise (code SH)<br>**0511 99 85** | |
| | I.20. Quantité | |

▼**M5**

| I.21. | I.22. Nombre de conditionnements |
|---|---|
| I.23. N$^{os}$ des scellés/des conteneurs | I.24. |
| I.25. Marchandises certifiées aux fins de:<br>Reproduction artificielle ☐ | |
| I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐<br>Pays tiers Code ISO | I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐ |

I.28. Identification des marchandises

| Espèce (nom scientifique) | Race | Identification du donneur | Date de collecte | Numéro d'agrément du centre | Quantité |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

▼M5

**PAYS** **Sperme d'ovins et de caprins — Section A**

| II. | **Information sanitaire** | II.a. **N° de référence du certificat** | II.b. |
|---|---|---|---|

**Partie II: certification**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le pays exportateur .....
*(nom du pays exportateur)* ([2])

II.1.1. a été indemne de peste bovine, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse caprine et de fièvre de la vallée du Rift au cours des 12 mois qui ont précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

II.1.2. a été indemne de fièvre aphteuse au cours des 12 mois qui ont précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union et n'a pas pratiqué la vaccination contre ladite maladie au cours de cette période.

II.2. Le centre de collecte de sperme décrit à la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté et stocké:

II.2.1. satisfait aux conditions relatives à l'agrément des centres de collecte de sperme fixées à l'annexe D, chapitre I, point I 1, de la directive 92/65/CEE;

II.2.2. est organisé et surveillé conformément aux conditions applicables aux centres de collecte de sperme et de stockage de sperme fixées à l'annexe D, chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE.

II.3. Les ovins ([1])/caprins ([1]) présents dans le centre de collecte de sperme:

II.3.1. avant leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3,

([1]) ([4]) *ou* [II.3.1.1. proviennent du territoire mentionné à la case I.8., qui a été reconnu officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*),]

([1]) *ou* [II.3.1.1. ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) conformément à la directive 91/68/CEE,]

([1]) *ou* [II.3.1.1. proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose (*B. melitensis*), tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis 12 mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de 6 mois ont été soumis à au moins deux tests ([3]), dont les résultats ont été négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ..... (*date*) et le ..... (*date*) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les 30 jours qui ont précédé leur entrée dans le local de quarantaine,]

*et* n'ont pas été préalablement détenus dans une exploitation d'un statut inférieur;

II.3.1.2. ont été détenus sans discontinuité pendant au moins 60 jours dans une exploitation où aucun cas d'épididymite contagieuse (*Brucella ovis*) n'a été détecté au cours des 12 derniers mois,

([1]) *et* [ont subi, pour les ovins, au cours des 60 jours précédant leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3, une épreuve de fixation du complément, ou toute autre épreuve présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, visant à détecter l'épididymite contagieuse, dont le résultat s'est révélé inférieur à 50 UIFC/ml;]

II.3.1.3. à la connaissance du soussigné ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles, selon le système officiel de notification et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours de la période, spécifiée pour chaque maladie, antérieure à leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3:

a) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides var. mycoides* "large colony"), au cours des six derniers mois;

b) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des douze derniers mois;

c) l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années;

▼M5

**PAYS** **Sperme d'ovins et de caprins — Section A**

| II. | **Information sanitaire** | II.a. **N° de référence du certificat** | II.b. |
|---|---|---|---|

([1]) *ou* [d) le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;]

([1]) *ou* [d) le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des 12 derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués à au moins six mois d'intervalle;]

II.3.2. ont subi les tests suivants, effectués sur un échantillon sanguin prélevé dans les 28 jours précédant le début de la période de quarantaine requise au point II.3.3, pour:

— la brucellose (*B. melitensis*), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,

— l'épididymite contagieuse (*Brucella. ovis*), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,

— la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II 1.4 c), de la directive 92/65/CEE;

II.3.3. ont accompli la période d'isolement en quarantaine d'au moins 28 jours dans un local de quarantaine spécialement agréé à cette fin par l'autorité compétente et, durant cette période:

II.3.3.1. seuls des animaux ayant au moins le même statut sanitaire ont été présents dans le local de quarantaine;

II.3.3.2. les animaux ont subi les tests suivants, effectués par le laboratoire agréé par l'autorité compétente du pays exportateur à partir d'échantillons prélevés au plus tôt le vingt et unième jour suivant l'arrivée des animaux dans le local de quarantaine, pour

— la brucellose (*B. melitensis*), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,

— l'épididymite contagieuse (*Brucella. ovis*), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,

— la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II 1.6, de la directive 92/65/CEE;

II.3.4. ont obtenu des résultats négatifs aux tests de routine effectués au moins une fois par an en vue du dépistage des maladies suivantes:

— la brucellose (*B. melitensis*), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,

— l'épididymite contagieuse (*Brucella. ovis*), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,

— la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II 5 c), de la directive 92/65/CEE.

II.4. Le sperme destiné à l'exportation provient de béliers ([1])/boucs ([1]) donneurs qui:

II.4.1. ont été admis au centre de collecte de sperme agréé avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre;

II.4.2. sont indemnes de tout signe clinique de maladie le jour de leur admission au centre de collecte de sperme agréé et le jour du prélèvement du sperme;

([1]) *ou* [II.4.3. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des 12 mois qui ont précédé la collecte du sperme;]

▼M5

**PAYS** **Sperme d'ovins et de caprins — Section A**

| II. | **Information sanitaire** | | II.a. **N° de référence du certificat** | II.b. |
|---|---|---|---|---|
| ([1]) *ou* | [II.4.3. | ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse 30 jours au moins avant la collecte, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de chaque collecte ont été soumis à une test d'isolement du virus de la fièvre aphteuse dont les résultats ont été négatifs;] | | |
| | II.4.4. | ont été détenus dans un centre de collecte de sperme agréé pendant une période ininterrompue d'au moins 30 jours juste avant la collecte de sperme, dans le cas de collectes de sperme frais; | | |
| | II.4.5. | n'ont pas pratiqué la monte naturelle après leur entrée dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3. et cela jusqu'au jour de la collecte de sperme, celui-ci compris; | | |
| | II.4.6. | ont été détenus dans des centres de collecte de sperme agréés: | | |
| | II.4.6.1. | qui ont été indemnes de fièvre aphteuse pendant au moins trois mois avant la collecte de sperme et 30 jours après celle-ci ou, dans le cas du sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, et qui sont situés au centre d'une zone de 10 kilomètres de rayon dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse pendant au moins 30 jours avant la collecte de sperme; | | |
| | II.4.6.2. | qui ont été indemnes de brucellose (*B. melitensis*), d'épididymite contagieuse (*Brucella ovis*), de fièvre charbonneuse et de rage au cours de la période ayant débuté 30 jours avant la collecte de sperme et s'étant achevée 30 jours après celle-ci ou, dans le cas du sperme frais, à la date d'expédition; | | |
| ([1]) *ou* | [II.4.7. | ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois ayant précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation;] | | |
| ([1]) *ou* | [II.4.7. | au cours des six derniers mois ayant précédé la collecte de sperme, satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne et ont été importés du/de/des/d' ..... ([2]) dans le pays exportateur au moins 30 jours avant la collecte de sperme;] | | |
| ([1]) *ou* | [II.4.8. | ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les 60 jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;] | | |
| ([1]) *ou* | [II.4.8. | ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les 60 jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;] | | |
| ([1]) *ou* | [II.4.8. | ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs, au moins pendant les 60 jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;] | | |
| ([1]) *ou* | [II.4.8. | ont été soumis à une épreuve sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été effectuée conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE au moins tous les 60 jours pendant la période de collecte, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme, et dont les résultats se sont révélés négatifs;] | | |
| ([1]) *ou* | [II.4.8. | ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été effectuée conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs;] | | |
| ([1]) ([5]) *ou* | [II.4.9. | ont séjourné dans le pays exportateur, qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;] | | |
| ([1]) *ou* | [II.4.9. | ont séjourné dans le pays exportateur, dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont été soumis aux épreuves suivantes ayant donné des résultats négatifs à chaque fois: | | |
| | ([1]) *ou* | [une épreuve sérologique ([6]) de recherche d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique effectuée dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises, à tout au plus 12 mois d'intervalle, avant, puis 21 jours au moins après la collecte du présent lot de sperme;]] | | |

▼M5

**PAYS** **Sperme d'ovins et de caprins — Section A**

| II. | **Information sanitaire** | II.a. **N° de référence du certificat** | II.b. |
|---|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| | ([1]) *ou* | [une épreuve sérologique ([6]) de recherche d'anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique effectuée dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés à des intervalles de 60 jours au plus durant la période de collecte et entre 21 et 60 jours après la dernière collecte du présent lot de sperme;]] |
| | ([1]) *ou* | [une épreuve d'identification de l'agent ([6]) effectuée dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte du présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant cette période;]] |
| | II.4.10. | ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans un pays où les conditions suivantes sont remplies: |
| | II.4.10.1. | la tremblante classique est une maladie à notification obligatoire; |
| | II.4.10.2. | un système d'alerte, de surveillance et de suivi est en place; |
| | II.4.10.3. | les ovins et caprins atteints de la tremblante classique sont mis à mort et intégralement détruits; |
| | II.4.10.4. | l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans; |
| ([1]) *ou* | [II.4.11. | ont été détenus sans discontinuité, au cours des trois ans ayant précédé la date de collecte du sperme destiné à l'exportation, dans une ou des exploitations qui, au cours de ladite période, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;] |
| ([1]) *ou* | [II.4.11. | sont des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR.] |
| II.5. | Le sperme destiné à l'exportation: | |
| | II.5.1. | a été collecté après la date d'agrément du centre de collecte de sperme par l'autorité compétente du pays exportateur; |
| | II.5.2. | a été collecté, traité, conservé, stocké et transporté conformément aux conditions applicables au sperme établies à l'annexe D, chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE; |
| | II.5.3. | a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23. |
| ([1]) *ou* | [II.6. | Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme.] |
| ([1]) *ou* | [II.6. | L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins ([7]): |
| | | ..... ] |

**Notes**

**Partie I**

Case I.6: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne:* cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11: Le *lieu d'origine* doit correspondre au centre de collecte de sperme agréé dans lequel le sperme a été collecté et inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animals/semen/ovine_caprine/index_en.htm.

Case I.22: Le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs (récipients).

▼M5

**PAYS** **Sperme d'ovins et de caprins — Section A**

| II. **Information sanitaire** | II.a. **No de référence du certificat** | II.b. |
|---|---|---|

Case I.23: Indiquer le numéro d'identification du récipient et le numéro des scellés.

Case I.26: Remplir la case s'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit.

Case I.27: Remplir la case s'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises importées.

Case I.28: *Espèce:* indiquer la mention qui convient: "*Ovis aries*" ou "*Capra hircus*".

L'*identification du donneur* doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La *date de collecte* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le *numéro d'agrément du centre* doit correspondre au numéro d'agrément du centre de collecte de sperme mentionné dans la case I.11.

**Partie II**

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.

([3]) Les épreuves doivent être effectuées conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

([4]) Uniquement pour un territoire portant la mention "V" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

([5]) Voir les remarques relatives au pays exportateur concerné à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.

([6]) Les normes applicables aux tests de diagnostic du virus de la maladie hémorragique épizootique sont mentionnées au chapitre 2.1.7 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.

([7]) Insérer les noms et concentrations.

— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

▼B

**Section B**

MODÈLE 2 — Certificat sanitaire pour le sperme expédié d'une station ou d'un centre de stockage de sperme agréé

**PAYS:** **Certificat vétérinaire vers l'UE**

**Partie I: Renseignements concernant le lot expédié**

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE (TRACES)
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

| I.7. Pays d'origine | Code ISO | I.8. Région d'origine | Code | I.9. Pays de destination | Code ISO | I.10. Région de destination | Code |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

I.11. Lieu d'origine
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Nom — Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination
Nom
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. Numéro des certificats originaux associés

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
**05 11 99 85**

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Reproduction artificielle ☐

I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐
Pays tiers — Code ISO

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

| Espèce (nom scientifique) | Race | Identification du donneur | Date de collecte | Numéro d'agrément du centre | Quantité |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

▼B

**PAYS:** **Sperme d'ovins et de caprins — Section B**

| II. Information sanitaire | II.a. N° de référence du certificat | II.b. |
|---|---|---|

Je soussigné, vétérinaire officiel du pays exportateur ..... certifie que:
*(nom du pays exportateur) (2)*

**Partie II: certification**

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | II.1. | la station ou le centre (3) mentionné dans la case I.11., dans lequel le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne a été stocké: |
| *(1)* | | [II.1.1. | satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre Ier, point I. 1, de la directive 92/65/CEE; |
| | *et* | II.1.2. | est organisé et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre Ier, point II. 1, de la directive 92/65/CEE.] |
| *(1) ou* | | [II.1.1. | satisfait aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre Ier, point I. 2, de la directive 92/65/CEE; |
| | *et* | II.1.2. | est organisé et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre Ier, point II. 2, de la directive 92/65/CEE.] |
| | | II.2. | le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne: |
| | | II.2.1. | a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de trente jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (4) exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre Ier, point I. 1, et chapitre Ier, point II. 1, de la directive 92/65/CEE, et |
| | | *(1)* | [se trouve dans le pays exportateur;] |
| | | *(1) et/ou* | [se trouve à/au/aux/en ..... (5); |
| | | *et* | a été importé dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions applicables aux importations de sperme d'animaux des espèces ovine et caprine dans l'Union européenne fixées par la directive 92/65/CEE;] |
| | | II.2.2. | a été acheminé à la station ou au centre mentionné dans la case I.11. dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/472/UE (6);] |
| | | II.2.3. | a été stocké dans des conditions satisfaisant aux exigences de l'annexe D de la directive 92/65/CEE; |
| | | II.2.4. | a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23. |

*Notes*

**Partie I:**

Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre à la station ou au centre de stockage du sperme agréé qui a expédié le sperme.

Case I.17: la mention doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'à la station ou au centre mentionné dans la case I.11. L'original de ce(s) document(s) ou certificat(s), ou une copie certifiée conforme de celui-ci (ceux-ci), doit être joint au présent certificat.

Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre de collecte de sperme agréé dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

**PAYS:** **Sperme d'ovins et de caprins — Section B**

| II. Information sanitaire | II.a. N° de référence du certificat | II.b. |
|---|---|---|

**Partie II:**

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.

(3) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm

(4) Uniquement les stations et centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm

(5) Uniquement les pays énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE et les États membres de l'UE.

(6) L'original du ou des documents ou certificats sanitaires, ou la copie certifiée conforme de ceux-ci, qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu de collecte du sperme jusqu'à la station ou au centre de stockage de sperme agréé qui est le lieu d'expédition du sperme mentionné dans la case I.11. doit être joint au présent certificat.

Vétérinaire officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

(*) La couleur la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

▼M1

*ANNEXE III*

**Liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins**

| Code ISO | Nom du pays tiers | Observations | |
|---|---|---|---|
| | | Description du territoire *(s'il y a lieu)* | Garanties supplémentaires |
| AU | Australie | | La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.2.6.1 du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV, partie 2, est obligatoire. |
| CA | Canada | | La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.2.6.1 du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV, partie 2, est obligatoire. |
| CH | Suisse [1] | | |
| CL | Chili | | |
| GL | Groenland | | |
| ▼M2 — | | | |
| ▼M1 IS | Islande | | |
| NZ | Nouvelle-Zélande | | |
| PM | Saint-Pierre-et-Miquelon | | |
| US | États-Unis | | La garantie supplémentaire concernant les tests visés au point II.2.6.1 du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV, partie 2, est obligatoire. |

[1] Certificats prévus par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom.

▼B

*ANNEXE IV*

PARTIE 1

**Notes explicatives concernant la certification**

a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe IV, partie 2.

Si l'État membre de destination requiert des conditions de certification supplémentaires, des attestations certifiant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.

b) L'original du certificat sanitaire se compose d'une seule feuille ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que toutes les feuilles nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.

c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.

d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.

e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (cf. liste dans la case I.28. du modèle de certificat sanitaire), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.

f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.

g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil ([1]) soient appliquées.

La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.

i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.

([1]) JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

▼M4

PARTIE 2

**Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins**

**PAYS:** **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

**Partie I: renseignements concernant le lot expédié**

| | | | |
|---|---|---|---|
| I.1. Expéditeur<br>Nom<br>Adresse<br><br>Tel. | | I.2. N° de référence du certificat | I.2.a. |
| | | I.3. Autorité centrale compétente | |
| | | I.4. Autorité locale compétente | |
| I.5. Destinataire<br>Nom<br>Adresse<br><br>Code postal<br>Tél. | | I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne<br>Nom<br>Adresse<br><br>Code postal<br>Tél. | |
| I.7. Pays d'origine / Code ISO | I.8. Région d'origine / Code | I.9. Pays de destination / Code ISO | I.10. Région de destination / Code |
| I.11. Lieu d'origine<br><br>Nom / Numéro d'agrément<br>Adresse<br>Nom / Numéro d'agrément<br>Adresse<br>Nom / Numéro d'agrément<br>Adresse | | I.12. Lieu de destination<br><br>Nom<br>Adresse<br><br>Code postal | |
| I.13. Lieu de chargement | | I.14. Date du départ | |
| I.15. Moyens de transport<br><br>Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐<br>Véhicule routier ☐ Autre ☐<br>Identification<br>Référence documentaire | | I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne | |
| | | I.17. | |
| I.18. Description des marchandises | | I.19. Code marchandise (code SH)<br>**05 11 99 85** | |
| | | | I.20. Quantité |
| I.21. | | | I.22. Nombre de conditionnements |
| I.23. Numéro des scellés/du conteneur | | | I.24. |
| I.25. Marchandises certifiées aux fins de:<br><br>Reproduction artificielle ☐ | | | |
| I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐<br><br>Pays tiers / Code ISO | | I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐ | |
| I.28. Identification des marchandises<br><br>Espèce / Catégorie / Identification du donneur / Date de collecte / Date de congélation / Numéro d'agrément de l'équipe / Quantité<br>(nom scientifique) | | | |

▼M4

**PAYS** **Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

| II. Information sanitaire | II.a. N° de référence du certificat | II.b. |
|---|---|---|

**Partie II: certification**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. le pays exportateur .....

(*nom du pays exportateur*) ([2])

II.1.1. a été indemne de peste bovine, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de fièvre de la vallée du Rift au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) destinés à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de ceux-ci vers l'Union et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

([1]) [II.1.2. a été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) et n'a pas pratiqué la vaccination contre ladite maladie au cours de cette période;]

([1]) *ou* [II.1.2. n'a pas été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) et/ou a pratiqué la vaccination contre ladite maladie pendant cette période, et les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ladite maladie au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryon s ([1]) et, au minimum, au cours des trente jours qui l'ont suivie, et les ovules/embryons ([1]) n'ont pas fait l'objet de pénétration au niveau de la zone pellucide;]

II.2. les ovules/embryons ([1]) destinés à l'exportation:

II.2.1. ont été collectés/produits ([1]) et traités dans des locaux autour desquels, dans un rayon de dix kilomètres, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou de fièvre de la vallée du Rift au cours des trente jours qui ont précédé leur collecte;

II.2.2. ont été stockés sans discontinuité dans des locaux agréés autour desquels, dans un rayon de dix kilomètres, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou de fièvre de la vallée du Rift entre le moment de leur collecte et les trente jours qui l'ont suivie;

II.2.3. ont été collectés/produits ([1]) par l'équipe mentionnée dans la case I.11, qui a été agréée et surveillée conformément aux conditions d'agrément et de surveillance des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons, établies à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE;

II.2.4. satisfont aux exigences relatives aux ovules et aux embryons énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2.5. proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine ([1]) qui:

([1]) [II.2.5.1. ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) et pendant celle-ci;]

([1]) *ou* [II.2.5.1. ont été détenues, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne;]

([1]) *ou* [II.2.5.1. ont été protégées du vecteur au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) et pendant celle-ci;]

([1]) *ou* [II.2.5.1. ont été soumises à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres entre le vingt et unième et le soixantième jour ayant suivi la collecte des ovules/embryons ([1]) et dont les résultats se sont avérés négatifs;]

([1]) *ou* [II.2.5.1. ont été soumises à un test de dépistage de l'agent responsable de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte des ovules/embryons ([1]) ou le jour de l'abattage et dont les résultats se sont avérés négatifs;]

II.2.5.2. à la connaissance du soussigné, ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles, selon le système officiel de notification et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours des périodes visées aux points a) à d) avant la collecte des ovules/embryons ([1]) destinés à l'exportation:

a) l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre (*Mycoplasma agalactiae, Mycoplasma capricolum, Mycoplasma mycoides var. mycoides* «Large Colony»), au cours des six derniers mois;

b) la paratuberculose ou la lymphadénite caséeuse, au cours des douze derniers mois;

▼M4

**PAYS** **Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

| II. | Information sanitaire | | II.a. N° de référence du certificat | II.b. |
|---|---|---|---|---|
| | | c) | l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années; | |
| | ([1]) | [d) | le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;] | |
| | ([1]) *ou* | [d) | le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués à au moins six mois d'intervalle;] | |
| | II.2.5.3. | | ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte des ovules/embryons ([1]); | |
| ([1])([4]) | [II.2.5.4. | | proviennent de la région mentionnée à la case I.8., qui a été reconnue officiellement indemne de brucellose *(B. melitensis)*, et] | |
| ([1]) *ou* | [II.2.5.4. | | ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose *(B. melitensis)* conformément à la directive 91/68/CEE, et] | |
| ([1]) *ou* | [II.2.5.4. | | proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose *(B. melitensis)*, tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis douze mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis à au moins deux tests ([3]), dont les résultats ont été négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ..... (*date*) et le ..... (*date*) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les trente jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]),] | |
| *et* | n'ont pas été préalablement détenues dans une exploitation d'un statut inférieur; | | | |
| ([1]) | [II.2.5.5. | | ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) destinés à l'exportation;] | |
| ([1]) *ou* | [II.2.5.5. | | au cours des six derniers mois ayant précédé la collecte des ovules/embryons ([1]) satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux femelles donneuses d'ovules/d'embryons ([1]) destinés à l'exportation vers l'Union et ont été importés du/de/d'/des ..... ([2]) dans le pays exportateur au moins trente jours avant la collecte des ovules/embryons ([1]);] | |
| | II.2.5.6. | | ont été détenus sans discontinuité depuis la naissance dans un pays où les conditions suivantes sont remplies: | |
| | II.2.5.6.1. | | la tremblante classique est une maladie à notification obligatoire; | |
| | II.2.5.6.2. | | un système d'alerte, de surveillance et de suivi est en place; | |
| | II.2.5.6.3. | | les ovins et caprins atteints de la tremblante classique sont mis à mort et intégralement détruits; | |
| | II.2.5.6.4. | | il est interdit de nourrir les ovins et les caprins avec des farines de viande et d'os ou avec des cretons provenant de ruminants, et le respect de cette interdiction est effectivement assuré dans l'ensemble du pays depuis au moins les sept dernières années; | |
| ([1]) | [II.2.5.7. | | ont été détenus sans discontinuité au cours des trois dernières années avant la collecte du sperme dans une exploitation ou des exploitations qui satisfont ou ont satisfait, au cours des trois dernières années ayant précédé la collecte des embryons destinés à l'exportation, aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001;] | |
| ([1]) *ou* | [II.2.5.7. | | sont des ovins et les embryons | |
| | ([1]) | | [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]] | |
| | ([1]) *or* | | [sont porteurs d'au moins un allèle ARR et ont été collectés après le 1er janvier 2015;]] | |
| | [II.2.6. | | ont été collectés/produits ([1]) dans le pays exportateur, | |
| ([1]) | [II.2.6.1. | | qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]] | |
| ([1])([5]) *ou* | [II.2.6.1. | | dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et les femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine ([1]) ont été soumises aux tests suivants, réalisés dans un laboratoire agréé et dont les résultats se sont à chaque fois avérés négatifs: | |
| | ([1]) | | [un test sérologique ([6]) de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, pratiqué à deux reprises à tout au plus douze mois d'intervalle sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du présent lot d'ovules/embryons ([1]);]] | |
| | ([1]) *ou* | | [un test sérologique ([6]) de recherche des anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, pratiqué sur des échantillons prélevés à des intervalles de soixante jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte du présent lot d'ovules/embryons ([1]);]] | |

▼M4

**PAYS** **Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

| II. Information sanitaire | II.a. N° de référence du certificat | II.b. |
|---|---|---|

([1]) *ou* [un test d'identification de l'agent ([6]), pratiqué sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte pour le présent lot d'ovules/embryons ([1]), ainsi que durant celle-ci à des intervalles minimaux de sept jours (s'il est effectué en tant que test d'isolement du virus) ou de vingt-huit jours (s'il est effectué en tant que test d'amplification en chaîne par polymérase;]]

II.2.7. ont été collectés/produits ([1]) après la date d'agrément de l'équipe de collecte d'embryons par l'autorité compétente du pays exportateur;

II.2.8. ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur collecte/production ([1]) et transportés dans les conditions applicables aux ovules et aux embryons énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2.9. ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément aux conditions applicables au transport des embryons établies à l'annexe D, chapitre III, point II.6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

([1]) [II.2.10. le lot est composé d'embryons de l'espèce ovine ou caprine qui ont été conçus par insémination artificielle/par fertilisation *in vitro* ([1]) à partir de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme agréé ([7]) conformément

([1]) [II.2.10.1. à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE et situé dans un État membre de l'Union européenne, le sperme étant conforme aux exigences de la directive 92/65/CEE.]]

([1]) *ou* [II.2.10.1. à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2010/472/UE, le sperme étant conforme aux exigences établies à l'annexe II, partie 2, de cette décision.]]

**Notes**

**Partie I:**

Case I.6: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit..

Case I.11: *le lieu d'origine* doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons agréée ou à l'équipe de production d'embryons agréée qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons, et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE, publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: *espèce*: indiquer la mention qui convient *"Ovis aries"* ou *"Capra hircus"*.

*catégorie*: indiquer "embryons collectés in vivo", "ovules collectés in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés".

*l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal*.

la *date de collecte* doit être indiquée pour les embryons collectés in vivo, dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

la *date de congélation* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa*;*

le *numéro d'agrément de l'équipe* doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons agréée ou à l'équipe de production d'embryons agréée qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons; et figurant sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE, publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

**Partie II:**

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers ou parties de pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.

▼M4

**PAYS** **Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

| II. Information sanitaire | II.a. N° de référence du certificat | II.b. |
|---|---|---|

([3]) Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.

([4]) Uniquement pour un territoire portant la mention "V" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

([5]) Voir les notes relatives au pays exportateur ou à la partie de pays exportateur concernés à l'annexe III de la décision 2010/472/UE.

([6]) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées au chapitre 2.1.3. du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.

([7]) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm;
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm.

— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau: